

# CONCLUSIONS RESPONSIVES

## Additionnelles à l'acte introductif d'instance.

« Aux conclusions de la défense de Maître MONTEILLET reçues le 29 mai 2020 ».

Présentées à son Président (e) Tribunal judiciaire de Toulouse

2 allées Jules Guesdes. 31000 Toulouse

Envoyée le 1<sup>er</sup> juin 2020 par Mail aux parties suivantes :

Procureur de la République : [aud.tgi-toulouse@justice.fr](mailto:aud.tgi-toulouse@justice.fr)

Vice-Présidente : [sophie.mollat@justice.fr](mailto:sophie.mollat@justice.fr)

ODA : [ordre@ordre-avocats-toulouse.fr](mailto:ordre@ordre-avocats-toulouse.fr) / [ordre.avocats.tlse@tlse@free.fr](mailto:ordre.avocats.tlse@tlse@free.fr)

Avocat : [fmartins.avocat@gmail.com](mailto:fmartins.avocat@gmail.com)

Greffière : [sophie.frugier@justice.fr](mailto:sophie.frugier@justice.fr)

**AFFAIRE** : N° RG 20/00328 - N° PORTALIS DBX4 – W - B7E - O674

DEVANT LE JUGE DES REFERES AUDIENCE DU 2 JUIN 2020 « 8h30 ».

### POUR :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert »

- **PS** : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

### CONTRE:

- Maître MARTINS-MONTEILLET Frédéric Avocat au Barreau de Toulouse, 12 BIS Rue de la Sainte-Famille, 31200 Toulouse

**En présence de :**

- Monsieur le Bâtonnier représentant de l'ordre des avocats de Toulouse Ordre des avocats 13 rue des fleurs 31000 TOULOUSE. « **Dont la présence est requise pour avis** ».

**En présence de :**

- Monsieur le Procureur de la République représenté par son substitut demeurant en ses fonctions au « **Tribunal Judiciaire** » de Toulouse 2 allée Jules Guesde 31000 Toulouse. « **Dont la présence est requise pour avis** ».

\*

\* \*

**PLAISE :**

Maître MONTEILLET Frédéric prouve dans ses conclusions et pour une énième fois la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

**En invoquant :**

- I / La nullité de l'assignation pour non représentation par un avocat.
- II / La nullité des demandes vu que le jugement d'adjudication a bien été signifié.

<b>I / Sur la nullité de l'assignation pour non représentation par un avocat.</b>
---

Il est regrettable pour Maître MONTEILLET « **Avocat** » de vouloir prendre les magistrats pour ce qu'ils ne sont pas, en invoquant la nullité de la procédure pour n'être pas représenté par un avocat.

De tels dires justifient bien de l'incompétence de cet avocat et qui veut encore une fois se soustraire au règlement législatif pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

- En l'espèce au Conseil National des Barreaux qui reprend les textes suivants. « **Pièces jointes** »

Maître MONTEILLET « **Avocat** » *cause un réel trouble à l'ordre public par ses agissements permanents.*

- Tenter de produire encore une fois de fausses informations à des magistrats afin d'obtenir des décisions par escroquerie et s'en servir par la suite pour fuir la justice.

## **LE CNB EN SES ECRITS :**

### **LA REPRÉSENTATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE**

**Pour rappel :** En application de l'article 5 de la LPJ et du nouvel article 762 du Code de procédure civile, dans les procédures hors représentation obligatoire, les parties ont désormais la faculté de se faire assister ou représenter par : • un avocat ; • leur conjoint ; • leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; • leurs parents ou alliés en ligne directe ; • leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; • les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

#### **1. LE DÉCRET OPÈRE UNE EXTENSION DE LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE :**

Désormais, le principe est que les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire (**article 760**), sans incidence du fait que la procédure soit écrite ou orale.

*Le décret opère néanmoins des exceptions et dispense les parties de constituer avocat dans les cas prévus par loi ou le règlement et dans les cas suivants :*

- Dans les matières dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13, R. 211-3-14, R. 211-3-15, R. 211-3-16, R. 211-3-18, R. 211-3-19, R. 211-3-20, R. 211-3-21 et R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV – II annexé au code de l'organisation judiciaire ;
- *A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire : lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros (article 761) ;*
- Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection.

\*\*

**Soit les demandes de Monsieur LABORIE André rentrent dans les textes, les montants sont inférieurs à 10.000 euros.**

- *L'urgence s'impose pour faire cesser le trouble permanent à l'ordre public que constituent les agissements de Maître MONTEILLET Frédéric Avocat.*

**En conséquence :**

- Maître MONTEILLET est forclos dans ses demandes infondées qui ne sont encore qu'une fois, dilatoires pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

<p><b>II / Sur la nullité des demandes au prétexte que le jugement d'adjudication aurait été signifié. « Aucune preuve apportée ».</b></p>
--

- Maître MONTEILLET se refuse encore une fois de produire la signification du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 pour le compte de ses clientes.
- Il cause un trouble à l'ordre public vociférant devant différentes juridictions que le jugement d'adjudication a été signifié alors qu'il ne l'a jamais été.
- Il agit par de fausses informations produites aux magistrats pour obtenir des décisions en sa faveur. « *Par escroquerie au jugement usant de la surcharge des dossiers et de sa notoriété d'avocat* » et par le non-respect du règlement intérieur des barreaux.
- De tels agissements pour faire obstacle aux demandes d'expulsions de ses clients qui usent et abusent d'actes obtenus par la fraude et qui à ce jour n'ont plus aucune valeur juridique, authentique pour faire valoir un droit.

**Maître MONTEILLET Frédéric a des obligations pour ses clients :**

De justifier de la signification du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 :

- Pour qu'il soit mis en exécution et comme il est indiqué dans le jugement.

**Il doit être signifié avec sa grosse.**

- Une obligation sur le fondement de l'article 1315 du code civil article nouveau 1353 du code civil.

**Qui reprend :**

- L'article 1353 du Code civil dispose que :

***“Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.***

***Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.***”

L'article 1353 du Code civil permet donc de déterminer sur qui pèse la **charge de la preuve**.

En effet, être titulaire d'un droit subjectif n'est pas suffisant pour obtenir sa reconnaissance et le prononcé de son exécution par un juge.

- Il faut **apporter la preuve** de ses prétentions.

L'absence de preuve du droit invoqué aboutit au même résultat que l'absence de droit puisque le demandeur ne peut rien obtenir.

### **Les conditions générales de l'exécution.**

#### **La signification est d'ordre public :**

- **Art. 716 de l'acpc** : (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) :
- L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, **le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire**.
- L'adjudicataire est tenu de faire publier son titre au bureau des hypothèques dans les deux mois de sa date, à peine de revente sur folle enchère.
- Mention de cette publication est faite d'office par le conservateur, en marge de la copie du commandement publié. — Sur l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006, V. note ss. art. 673.
- **I. Sur la nécessité de la signification**, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 18 oct. 1978: *RTD civ.* 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. **L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement** et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.

Article 502 cpc [En savoir plus sur cet article...](#)

Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

**Article 503 cpc [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

**Et comme il en est dit dans le jugement du 21 décembre 2006.**

- *Quand bien même que ce dernier n'existe plus, inscrit en faux en écriture authentique en juillet 2008 sans aucune contestation d'aucune des parties.*

<b>I / LA CHARGE DE LA PREUVE DE MONSIEUR LABORIE</b>
---

Sur le fondement des articles 1315 et 1353 du code civil Monsieur LABORIE André apporte la preuve de la non signification du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

- Par un courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers RAYMOND LINEA indiquant que le jugement d'adjudication n'a pas pu être signifié autant à Monsieur LABORIE André qu'à Madame LABORIE Suzette au N° 2 rue de la Forge 31650 St Orens.
- *Et pour cause Monsieur LABORIE André était incarcéré à la maison d'arrêt de SEYSSES.*
- Que la grosse du jugement a été délivrée seulement le 27 mars 2007.

Ce qui justifie que le jugement d'adjudication comme prétendu par Maître MONTEILLET ne peut avoir été signifié le 15 et 22 février 2007.

- Car le 15 et 22 février 2007, au vu des écrits repris dans l'ordonnance d'expulsion c'est une sommation de quitter les lieux qui a été délivrée mais pas une signification du jugement d'adjudication car la grosse a été obtenue seulement **le 27 février 2007.**

Monsieur LABORIE André confirme bien la preuve que l'ordonnance d'expulsion rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007 a été obtenue par la fraude des parties pendant sa détention arbitraire sur de fausses informations produites aux magistrats usant et abusant de l'absence de débat contradictoire.

**Ces actes prétendus par Maître MONTEILLET Frédéric, celui-ci :**

Celui-ci en fait un usage permanent pour ses clients alors que ces actes sont des faux qui n'ont plus de valeur juridique et authentique, pour faire obstacle à la demande d'expulsion de ses clients.

## **II / LA CHARGE DE LA PREUVE DE Maître MONTEILLET Frédéric Avocat**

Sur le fondement des articles 1315 et 1353 du code civil :

Maître MONTEILLET Frédéric agissant pour ses clients n'apporte pas la preuve de ces obligations :

- Soit la preuve de l'acte authentique de la SCP d'huissier qui a signifié le jugement d'adjudication avec sa grosse rendue le 21 décembre 2006.

### **Au vu de l'absence de justification et au vu des comportements de Maître MONTEILLET :**

- *Le trouble à l'ordre public est réel :*

Pour les moyens de droits et de faits repris dans l'acte introductif d'instance en son audience du 10 mars 2020.

### **LA MAUVAISE FOI ENCORE UNE FOIS ETABLIE**

Constater encore une fois la mauvaise foi de Maître MONTEILLET Frédéric pour avoir reçu le 29 mai 2020, la veille de la Pentecôte ses conclusions alors que l'audience de renvoi était en date du 10 mars 2020. « *Près de 3 mois qui se sont écoulés.* »

Constater encore une fois de la tentative par Maître MONTEILLET de faire à nouveau obstacle à la manifestation de la vérité par ses écrits.

De tels agissements dans le seul but de faire obstacle à une réplique fondée, privant Monsieur LABORIE André de son week-end pour conclure par des conclusions responsives ci jointes.

### **Rappel :**

- Ainsi, en matière pénale, la charge de la preuve appartient au juge.
- Mais en matière civile, **la charge de la preuve pèse sur les parties.**

**De tels agissements justifiant les demandes introductives d'instance.**

## **PAR CES MOTIFS**

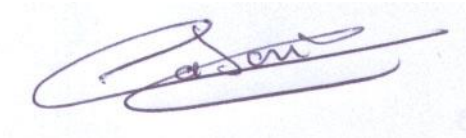
Rejeter purement et simplement les demandes de Maître MONTEILLET Frédéric.

Ordonner les demandes de Monsieur LABORIE André reprises en son assignation introductive d'instance pour son audience du 10 mars 2020.

**SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :**

Monsieur LABORIE André

Le 1<sup>er</sup> juin 2020



**Pièces à valoir en complément de celle de l'assignation introductive :**

- Fiche N° 4 du règlement national des barreaux